

Délibération n° 2009/02

Versement aux agents du CTLes des frais de mission prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ■

A l'occasion de diverses activités (préparation de transferts de collection, du prêt entre bibliothèques et participation à des réunions de travail), les agents du CTLes sont amenés à se rendre à Paris.

Ces déplacements sont autorisés par un ordre de mission signé par le directeur du CTLes.

Les trajets effectués dans ce cadre ont comme point de départ et de retour la résidence administrative, qui est Bussy-Saint-Georges.

Lorsque les missions ont lieu entre 11 heures et 14 heures, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 3, prévoit un remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, dont le montant actuel est de 15,25 €, en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Pour l'application de ces dispositions, le Conseil d'administration du CTLes est appelé à se prononcer par un vote sur la proposition suivante :

« L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires, fixée à 15,25 €, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas du repas du midi, s'il ne lui est pas fourni gratuitement ».